



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2021-122

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture 05 /

ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-17-00001 - Arrêté préfectoral portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 (3 pages)

Page 3

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-17-00001

Arrêté préfectoral portant mesures de police
applicables dans le département des
Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation
du virus Covid-19



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Gap, le 17 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de
ralentir la propagation du virus Covid-19**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants, L3136-1, L3321-1, L3331-1 et L3334-1 et suivant ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-12, R123-18 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine Clavel ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 16 juin 2021 ;
- VU** l'avis des exécutifs locaux recueilli le 17 juin 2021 ;

Préfecture - 28, rue Saint-Arey – CS 66002 - 05011 GAP Cedex – Tél : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.pref.gouv.fr

Considérant que le virus de la covid-19 affecte le département des Hautes-Alpes, que plusieurs foyers épidémiques y ont été recensés au cours des dernières semaines, que le taux d'incidence s'élève, au 16 juin 2021, à 29 pour 100 000 habitants soit le deuxième taux le plus élevé au niveau régional, et que le taux de positivité est à 1,5 % soit le taux le plus élevé au niveau régional ;

Considérant qu'en application du décret du 1^{er} juin 2021, le préfet est habilité à adopter des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les mesures de sensibilisation et de dépistage qui ont été renforcées sur le département ne permettent pas, à elles seules, de garantir la sécurité sanitaire ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que les rassemblements publics, les zones et files d'attente, notamment dans les rues piétonnes, les spectacles ou manifestations en extérieur constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

Considérant que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings, les lieux de culte et leurs abords, les écoles et leurs abords, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des événements et activités qui s'y tiennent, constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 05-2021-06-11-00007 du 11 juin 2021 est abrogé.

Article 2 :

I- Outre les obligations de port du masque édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 notamment dans les établissements recevant du public et dans les transports collectifs, le

port du masque demeure obligatoire sur l'ensemble du département pour toute personne de onze ans et plus dans les conditions et pour les activités suivantes :

- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des enfants, élèves ou étudiants ;
- Aux abords des espaces d'attente des transports en commun tels que les abris bus, hall ou quais des gares, dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public ;
- aux abords des bureaux de vote et bâtiments publics mobilisés pour les opérations électorales des scrutins des 20 et 27 juin 2021 dans un rayon de 50 mètres.

II- Toutefois, les obligations de port du masque prévues au I ne s'appliquent pas :

a) aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

b) aux personnes pratiquant une activité sportive individuelle en plein air dès lors que la distanciation de deux mètres avec des tiers peut être maintenue.

Article 3: La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 5 : Monsieur le Directeur des services du cabinet, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète



Martine CLAVEL